

# **Impôt sur les sociétés (I.S)**

## **Chapitre I**

### **Champ d'application**

*Pro : Mr HAMIA Mohamed*

*Matière : Fiscalité*

*Niveau : S5*

*Université Moulay Slimane- [www.Economie-Gestion.com](http://www.Economie-Gestion.com)*

# IMPOT SUR LES SOCIETES:IS

Loi n° 24-86 promulguée par le  
Dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II  
1407 (31 Décembre 1986) en  
remplacement de l'impôt des  
bénéfices professionnels (I.B.P)

- La **fiscalité** est l'ensemble des pratiques relatives à la perception des impôts et des autres prélèvements obligatoires.

# Section I

## Personnes imposables

*Pro : Mr HAMIA Mohamed*

*Matière : Fiscalité*

*Niveau : S5*

*Université Moulay Slimane-*

# A- Plein droit

## 1- Certaines formes juridiques des sociétés:

- Sociétés de capitaux (SA; Sociétés en commandite par action)
- SARL
- SNC et les sociétés en commandite simple lorsque les associés ne sont pas tous des personnes physiques

## **2- Les établissements publics**

« Personne morale du droit public  
dotée d'une autonomie  
administrative et financière »

qui se livrent à une activité à but  
lucratif

### **3- Les autres personnes morales**

Les groupements ou collectivités, privés ou publics, autres que les sociétés et les établissements publics (associations, clubs, collectivités groupements, organismes étrangers ..... ) qui se livrent à une activité à but lucratif

## B- Sur option

- Les SNC et les sociétés en commandite simple ne comprenant que des associés personnes physiques;
- Les associations en participation.

« L'option est irrévocable »

# C- Exclusion de l'IS

- Les sociétés de personnes ne comprenant que des associés personnes physiques sauf si elle optent volontairement à l'IS;
- Les associations en participation;
- Les sociétés immobilières dont le capital est constitué en parts sociales ou en actions nominatives et dont l'actif est constitué d'une seule unité de logement occupé par les associés ou certains d'entre eux.

# **Section II**

## **EXONERATIONS**

*Pro : Mr HAMIA Mohamed*

*Matière : Fiscalité*

*Niveau : S5*

*Université Moulay Slimane- FST de Beni Mellal*

# A- Exonérations totales et permanentes

- Associations et fondations à but non lucratif ainsi que les organismes;
- des coopératives et leurs unions légalement constituées;
- Sociétés non résidentes au titre des plus-values sur cessions des valeurs mobilières cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca ;

- **OPCVM, FPCT et OPCR ;**
- L'université Al Akhawayne d'Ifrane;
- Banque Islamique de Développement, la Banque Africaine de Développement, la Société Financière Internationale;
- Agences pour la promotion et le développement économique et social;
- Sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger.

## B- Exonération totale temporaire

- Sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations et ce, pendant une période de **4 ans** suivant la date de leur agrément ;
- Titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de **10 ans** dans les conditions prévues par la législation;
- Les revenus agricoles sont exonérés jusqu'au 2010

## **C- Exonération totale pendant les 5 1er exercices et au taux réduits de 17,5% pour les années suivantes**

- Les entreprises exportatrices des produits et services au titre du CA réalisé à l'exportation;
- Les entreprises hôtelières pour la partie du CA réalisé en devise dûment rapatrié directement;
- Les entreprises, autres que les sociétés minières, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation au titre du CA réalisé avec celles-ci;

## **D- Exonération permanente en matière d'impôt retenu à la source**

Sont exonérés de l'IS retenu à la source:

- Les produits des actions; parts sociales et revenus assimilés;
- Les intérêts et autres produits similaires;
- Les intérêts reçus par les sociétés non résidentes au titre:
  - \* des prêts consentis à l'Etat ou garantie par lui;
  - \* des prêts en devises ou en dirhams convertibles;
  - \* des prêts octroyés en devises pour une durée supérieur ou égale à 10 ans;
  - \* des prêts octroyés par la BEI dans le cadre des projets approuvés par le gouvernement.

## **E- Imposition permanente au taux réduit de 17,5%**

- Les entreprises minières exportatrices au titre du CA réalisé à l'exportation;
- Les entreprises minières qui vendent leur produit à des entreprises qui les exportent après leur valorisation;
- Les entreprises ayant leur siège ou local et exerçant leur activité principale dans la province de Tanger;

## **F- Exonération totale durant les 5<sup>er</sup> exercices suivie de l'imposition temporaire au taux réduit 8,75%**

- Les entreprises qui exercent leur activité dans les zones franches d'exportation bénéficient de l'exonération totale pendant les 5 premières années consécutives de la date de début de leur exportation et de l'imposition au taux réduit pendant les 20 ans suivants;
- L'Agence Spéciale Tanger Méditerranéenne (TMSA) ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien du projet de la zone spéciale de Tanger et s'installent dans les zones franches d'exportation;

## **G- Imposition au taux réduit 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs de début de leur exploitation**

- Les entreprises; autres que les établissements des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires des marchés de travaux, de fourniture ou de service; les établissements de crédits; Bank Al Maghrib; Société d'assurance et de réassurance; CDG; agences immobilières et les promoteurs immobiliers;
- Les entreprises artisanales (travail manuel)
- Les entreprises immobilières réalisant des cités, résidences et campus universitaires d'au moins de 250 chambres ( 2 lits par chambre);
- Les banques offshore

## **G- Imposition au taux réduit 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs de début de leur exploitation**

- Les entreprises; autres que les établissements des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires des marchés de travaux, de fourniture ou de service; les établissements de crédits; Bank Al Maghrib; Société d'assurance et de réassurance; CDG; agences immobilières et les promoteurs immobiliers;
- Les entreprises artisanales (travail manuel)
- Les entreprises immobilières réalisant des cités, résidences et campus universitaires d'au moins de 250 chambres ( 2 lits par chambre);
- Les banques offshore

**G- Imposition au taux réduit 10% pendant les 15 premiers exercices consécutifs de début de leur exploitation:**

- Les banques offshore

## **G- Imposition au taux réduit 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs de début de leur exploitation**

- Les entreprises; autres que les établissements des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires des marchés de travaux, de fourniture ou de service; les établissements de crédits; Bank Al Maghrib; Société d'assurance et de réassurance; CDG; agences immobilières et les promoteurs immobiliers;
- Les entreprises artisanales (travail manuel)
- Les entreprises immobilières réalisant des cités, résidences et campus universitaires d'au moins de 250 chambres ( 2 lits par chambre);
- Les banques offshore

# **SECTION III**

## **Territorialité de l'impôt**

*Pro : Mr HAMIA Mohamed*

*Matière : Fiscalité*

*Niveau : S5*

*Université Moulay Slimane- FST de Beni Mellal*

**Sous réserve de respect de principe de prééminence des conventions fiscales internationales, tous les bénéfices et revenus des sociétés réalisés au Maroc quel que soit leur siège sont imposables à l'IS.**

# 1- Sociétés résidentes au Maroc

Les sociétés ayant leur siège au Maroc sont placées sous le droit marocain et de ce fait sont passibles à l'IS pour la totalité de leurs bénéfices ou revenus réalisés au Maroc.

## **2- Société non résidentes au Maroc**

Ces sociétés sont imposables sur les bénéfices

ou revenus qu'elles réalisent au Maroc.

# Paragraphe 1: Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Étape 1: Détermination du résultat comptable

A partir du Compte de Produits et Charges (CPC)  
qu'on fait dégager le résultat avant impôt

# Étape 2: Détermination des corrections fiscales

Ces corrections concernent:

- Certains produits comptabilisés mais qui ne sont pas imposables soit totalement soit partiellement. Exemple: Dividende reçu d'autres sociétés. Ces produits doivent être déduits du résultat comptable. On les appelle des déductions.
- Certaines charges même supportées par la société ne sont pas acceptées en totalité ou partiellement en déduction fiscale. Exemple: amende et pénalité de tout genre. On les réintègre au résultat comptable c'est ce qu'on appelle des réintégrations

# Étape 3: Établissement du tableau du passage du résultat comptable au résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé en rattachant les déductions et en rajoutant les réintégrations au résultat comptable.

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Résultat} \\ \text{comptable} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Réintégrations} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{Déductions} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Résultat} \\ \text{fiscal} \\ \hline \end{array}$$

# Application

Le résultat avant impôt C.P.C de la société "SIM" au 31/12/N est de 184 150 dh.

L'analyse des produits et charges comptabilisés fait ressortir les renseignements suivants:

- Dans les produits financiers figure 12 500 dh de dividendes reçus par la société SIM d'une participation au capital de sa filiale la SA "ENS"
- Dans les charges comptabilisées on relève:
  - Un achat de marchandises sans facture pour 24 000 dh
  - Une pénalité fiscale pour 5 050 dh.

## Détermination de résultat fiscal:

Éléments	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable:		
• Bénéfice avant impôt	184 150	
- Dividendes reçus = abattement à 100% (LF 1994) pour éviter double imposition		12 500
- Achat non appuyé de pièce justificative non déductible	24 000	
- Amende fiscale = charge refusée en déduction fiscale	5 050	
<b>TOTAUX</b>	<b>213 200</b>	<b>12 500</b>
<b>RESULTAT FISCAL</b>		<b>200 700</b>

L'IS se calcule alors par application du taux en vigueur à 200 700 dh

-  $IS N = 200\ 700 \times 30\% = 60\ 210\ dh$

-  $Résultat\ net\ de\ N = 184\ 150 - 60\ 210 = 123\ 940\ dh$

# ***CHAPITRE II***

## ***APPRECIATION FISCALE DES PRODUITS***

***A rappeler que l'objectif de la comptabilité est de fournir une image fidèle de l'entreprise. Il en ressort que pour déterminer le résultat fiscal certains produits et charges nécessitent un retraitement alors que d'autres sont épargnées.***

# ***SECTION I***

## ***LES PRODUITS D'EXPLOITATION***

Sont constitués essentiellement des:

- des ventes des marchandises;
- des ventes des biens et services produits;
- des produits accessoires.

# **1- Les ventes**

- La vente des produits se rattache à l'exercice au cours duquel la livraison est effectuée aux clients;
- Les prestations de services sont rattachées à l'exercice au cours duquel est intervenue l'exécution des prestations concernées;
- S'il s'agit des prestations de services continues, le rattachement à l'exercice se fait au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

## 2- *Les produits accessoires*

- **Les revenus des immeubles à terme échus:** constituent des produits imposables chez les sociétés bénéficiaires qui n'ont pas pour objet principal la location d'immeubles;
- **Les redevances des brevets, marques, licences et droits similaires:** constituent des produits imposables compte tenu des termes du contrat de concession;
- **Les jetons de présence et les tantième spéciaux reçus:** la société peut être désignée membre du conseil d'administration d'une autre société dans laquelle elle détient une participation, en vertu des dispositions statutaires, elle peut percevoir une rémunération en sa qualité d'administrateur. Les rémunérations qui lui sont allouées sont alors imposables.

### ***3- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même***

Les travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et qui ont pour conséquence l'accroissement ou la valorisation des éléments de son actif immobilisé représentent des produits inscrits à leur coût réel en comptabilité.

## **4- *Les subventions d'exploitation***

Sont celle acquises par les sociétés de l'Etat ou les collectivités locales pour lui permettre de compenser l'insuffisance du prix de vente qui lui est imposé très souvent. Elles sont donc imposées et rattachées à l'exercice où elles sont acquises.

# 5- *Les stocks et les encours de production*

Les stocks sont constitués:

- des stocks achetés sont évalués à leur coûts de revient représenté par le prix d'achat et les frais accessoires d'achat
- des stocks produits sont évalués à leur coût de production composé des charges directes et indirectes de fabrication sauf les charges financières.

# ***SECTION II***

## ***LES PRODUITS FINANCIERS***

Sont constitués généralement par les revenus des titres des produits de valeurs immobilières créditeurs rattachés aux créances et prêts accordés par l'entreprise et d'autre produits assimilés.

# 1- *Les dividendes*

Les dividendes provenant d'un résultat d'une autre société déjà imposée bénéficient d'un abattement de 100%. Ils sont donc à déduire pour éviter leur double imposition.

## **2- Produits d'obligations, de bons de caisse et autres revenus assimilés sous forme de coupons reçus**

- Ces revenus diffèrent des dividendes car ils ne proviennent pas d'une distribution de bénéfice mais ils représentent en général des intérêts augmentés des primes de remboursement.
- Si ces revenus sont soumis à un prélèvement retenu à la source. Ce prélèvement constitue en fait une avance sur l'impôt à soustraire du montant définitif de l'exercice pour déterminer l'IS exigible par l'entreprise.
- Ces produits sont imposables pour leur montant brut y compris le prélèvement à la source opéré par la banque qui est considéré comme une avance sur l'IS de l'exercice à prélever en fin d'année ou à imputer sur les acomptes provisionnels en cours de l'exercice.

## **3- *Les intérêts créditeurs***

Sont imposables les intérêts perçus ou à percevoir sur prêts et dépôts pour leur montant brut y compris le prélèvement à la retenus à la source opéré par la banque qui est considéré comme une avance sur l'IS de l'exercice à prélever en d'année ou à imputer sur les acomptes provisionnels en cours de l'exercice.

**4- Les sommes prélevées sur les bénéfices ou les réserves pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions et les bonis de liquidation augmentés des réserves distribuées ainsi que des tantièmes ordinaires perçus de l'affectation du résultat**

Ces produits trouvent leur source dans le résultat d'une autre société déjà imposée, de ce fait ils sont totalement exonérés par similitude aux dividendes.

# ***Les gains de change latents***

Ne sont pas comptabilisés par respect du principe de prudence, mais ils sont imposables.

# ***SECTION III***

## ***LES PRODUITS NON COURANTS***

### ***1- Les prix de cession des immobilisations***

- ❖ La cession d'une immobilisation peut laisser apparaître soit une plus value soit une moins value.
- ❖ Les résultats sur cession d'immobilisations ont un traitement fiscal spécial qui sera vu ultérieurement.

## 2- *Les subventions*

- ❖ Les subventions d'équilibre : sont imposables au titre de l'exercice où elles sont reçues.
- ❖ Les subventions d'investissement : sont autorisées à être réparties sur 5 ans. Ainsi, la subvention reçue se vire au CPC par fractionnement et devient imposable par quote-part à chaque exercice.

## 3- *Les indemnités*

- Si l'indemnité est allouée à la suite d'un vol ou de charges d'exploitation, elle constitue une recette imposable.
- Si l'indemnité compense la disparition d'une immobilisation, elle suit le régime des moins values.
- Le capital versé par la compagnie d'assurance- vie à une entreprise constitue un produit imposable après déduction des cotisations versées qui étaient non déductibles les exercices précédents.
- Les dédommagements suite à une rupture de contrat, d'un retard d'exécution d'un marché ou pour d'autres raisons sont des recettes imposables.

## **4- Les dégrèvements**

- ❖ Les dégrèvements sur impôts déductibles obtenus par l'entreprise sont imposables.
- ❖ Les dégrèvements sur impôts non déductibles sont non imposables, sont donc à déduire.

***SECTION IV***  
***TRAITEMENT FISCAL DES***  
***PLUS-VALUES ET MOINS-***  
***VALUES SUR CESSION DES***  
***IMMOBILISATIONS***

- La sortie d'immobilisation amortissable:

$$\underline{\text{Plus value ou moins value sur cession d'immob}} \\ \underline{= PC - VNA}$$

- Pour les immobilisations non amortissables, les titres et les valeurs de placement, le résultat sur cession ou retrait est obtenu par simple différence entre leur prix de cession et leur prix d'acquisition.

Les profits réalisés est les plus values constatées ne sont compris dans le résultat fiscal qu'après application des abattements prévus par l'article 161 du CGI.

# ***1- Taxation réduite des plus values réalisées***

Les taux d'abattement autorisés sont les suivants pour les plus values réalisés en cours et en fin d'exploitation:

- 25% si ce délai est supérieur à 2 ans et inférieur ou égal à 4 ans ;
- 50% si ce délai est supérieur à 4 ans

## **2- Abattement pondéré en cas de plus values et de moins values réalisées**

Dans le cas où la société réalise des plus values et des moins values, on procède au calcul de l'abattement pondéré fiscal comme suit :

$$A2 = \frac{A1 \times P2}{P1}$$

A2 : abattement fiscalement déductible

A1 : somme des abattements théoriques

P2 : somme des plus values – somme des moins values

P1 : somme des plus values